Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 24/11/25
ID : 024-200065357-20251119-2025_11_132-DE

VILLE DE BOULAZAC Isle Manoire

COMMUNE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE

Délibération n°2025_11_132
Convention de coopération entre la commune et le SMD3 pour la mise en place d'un dispositif de vidéo protection des bornes de collecte de déchets

Nombre de membres du conseil	
En exercice	35
Présents	28
Votants	33
Pouvoirs	5

L'an deux mille vingt cinq, le dix neuf novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à Boulazac Isle Manoire, Salle polyvalente, sous la présidence de Mme Fanny CASTAIGNEDE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13 novembre 2025

ETAIENT PRESENTS :
Mme Fanny CASTAIGNEDE, M. Serge RAYNAUD, Mme Sylvie LONGUEVILLE PATEYTAS, M. Nicolas DURU, Mme Christiane PASQUET, M. Jean-François PINSON, M. Boris VOIRY, Mme Claudie DAVID, M. Jean-Marie MONTAGUT, M. Alain COURNIL, M. Jean Raoul PICHARDIE, M. Francis DESAGE, Mme Martine DOYEN, Mme Liliane GONTHIER, M. Jean-Pierre PASSERIEUX, Mme Bernadette SALINIER, M. Driss DRIOICHE, Mme Murielle POUGET, Mme Anabela DE ALMEIDA, M. Alexandre BREGEON, M. Pascal FURELAUD, Mr François DESSAGNE, M. Jacques AUZOU, Mme Marie Lou BONGRAIN, M. Jamel FALLOUK, M. Gilles NEDONCELLE, M. Jérémy PIERRE-NADAL, M. Michel RIEM

EXCUSE(ES) AYANT DONNE PROCURATION :
Mme Valérie RIBETTE à M. Jean-Marie MONTAGUT
Mme Janique PLU à M. Boris VOIRY
Mme Delphine VARAILLAS à Mme Anabela DE ALMEIDA
Mme Michèle ELOI à M. Jamel FALLOUK
Mme Josette MARRANT à M. Jérémy PIERRE-NADAL

ABSENT(ES) :
M. Frédéric VEZIGNOL, Mme Virginie SIMON-MALARD

- M. Alexandre BREGEON a été élu secrétaire de séance

CONSIDÉRANT que le SMD3, compétent pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L2224-13 du CGCT ;

VU le pouvoir de police spéciale de Madame la maire en matière de dépôt et notamment l'article L543-1 du code de l'Environnement ;

Face aux nombreux dépôts sauvages de déchets en pied de borne : sacs noirs, papier et emballages, encombrants, etc... et face à la difficulté de réprimer des dépôts sauvages sans mise en place d'un système performant de lutte contre de tels agissements ;

Il apparaît nécessaire de coopérer afin d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 24/11/25
ID : 024-200065357-20251119-2025_11_132-DE

Il est envisagé que les communes et le SMD3 s'accordent sur l'opportunité d'utiliser la vidéoprotection sur la voie publique, en vertu de l'article L251-2 11 du code de la sécurité intérieure disposant que : « *des systèmes de vidéoprotection peuvent être mise en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.* »

Les images issues de ce dispositifs peuvent constituer des moyens de preuve en vus d'établie la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. A cet égard, le titulaire du certificat d'immatriculation peut faire l'objet d'une procédure de verbalisation, en vertu de l'article L121-2 du code de la route, disposant que : « *le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un évènement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.* »

Dans ces conditions, il peut être conclu avec le SMD3 une convention de « coopération public-public » sur le fondement des articles L2511-6 et L3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou de piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied e borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.
Les missions seraient réparties comme il suit entre la commune et le SMD3 :

Pour la commune :

- Réception des alertes en cas de constatation d'une infraction
- Saisine du service d'immatriculation des véhicules
- Rédaction et signature des PV contradictoire et arrêté d'amende administrative
- Recouvrement des amendes administratives et versement au SMD3 d'un montant équivalent à 80% du montant recouvré desdites amendes
- Signalement au SMD3 des abandons et dépôts de déchets en pied de borne pour que celui-ci puisse procéder à leur enlèvement et au nettoyage des abords des pieds de borne

Pour le SMD3 :

- Acquisition des dispositifs
- Cartographie en concertation avec la commune des points noirs et réalisation d'une étude d'implantation
- Installation et gestion des déplacements du dispositif (caméras nomades)
- Rédaction de la demande préfectorale présentée au nom de la commune et suivi administratif de l'obtention
- Suivi administratif de la procédure au soutien de la commune
- Évacuation des abandons et dépôts de déchets de pied de borne
- Nettoyage des abords des pieds de borne

Il est précisé que cette coopération se limite à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale détenues par Madame la Maire.

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 24/11/25
ID : 024-200065357-20251119-2025_11_132-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** le principe d'une convention de coopération public-public sur le fondement des articles L2511-6 et L3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied e borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts,

- **APRROUVE** la convention de coopération ci-annexée,

- **APPROUVE** le versement au SMD3 du montant équivalent à 80% du montant recouvré des amendes administratives émises dans ce cadre,

- **AUTORISE** Madame la Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette coopération et notamment la signature de la convention avec le SMD3.

Secrétaire de séance

MAIRIE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE R.F. (Dordogne)

La Maire
Fanny CASTAIGNEDE

Certifient le caractère exécutoire du présent acte.
Transmis en Préfecture le :
Id Préfecture :
Publié le :